

N° 341

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1990.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à allonger la seconde
session ordinaire du Parlement,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Bernard LAURENT et Jean ARTHUIS,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Parlement, en vertu de l'article 28 de la Constitution, doit en deux sessions ordinaires de trois mois chacune assumer la totalité de son travail législatif.

Il en résulte des séances de nuit presque quotidiennes et bien souvent une coïncidence entre les réunions de commissions et les séances publiques.

Un allongement de la durée des sessions ordinaires devrait permettre de réduire ces inconvénients.

Certes, la première session, d'octobre à décembre, restera, avec obligation de voter le budget dans un délai très rigoureux, toujours bousculée. Il sera bien difficile d'éviter les séances de nuit. Il semble en effet hors de question de faire reprendre les travaux avant la date constitutionnelle du 2 octobre. Le mois de septembre, qui sépare les vacances d'été de la rentrée parlementaire, est le moment traditionnel d'un certain nombre de rassemblements et manifestations politiques.

Par contre, les trois mois de janvier à mars inclus sont en principe vides de toute activité parlementaire, les sessions extraordinaires prévues à l'article 29 de la Constitution restant relativement rares.

Cette période avait été réservée par les auteurs de la Constitution de 1958 à une période de calme pour le Gouvernement, hors du harcèlement parlementaire. Il fallait, sans doute, au début de la V^e République nous guérir du régime d'Assemblée. Trente-deux ans se sont écoulés. La V^e République a pris sa vitesse de croisière et chacun des éléments qui forment ses structures a appris à prendre sa place sans empiéter sur celle du voisin.

Il est temps, aujourd'hui, compte tenu de l'intensité du travail parlementaire de donner aux deux Assemblées tout le temps qu'il faut pour bien accomplir leur tâche.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de faire commencer dès le 15 février la seconde session ordinaire. Elle pourrait aussi durer cent trente-cinq jours et non plus seulement quatre-vingt-dix.

Dans ces conditions, le Parlement siègera sept mois et demi par an avec, conservée, une longue intersession de trois mois couvrant, comme aujourd'hui, la période estivale.

Meilleure qualité du travail parlementaire, présence plus assidue des députés et des sénateurs, c'est ce que nous attendons de cette réforme constitutionnelle que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

I. — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« La seconde session s'ouvre le 15 février, sa durée ne peut excéder cent trente-cinq jours. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Si le 2 octobre ou le 15 février est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »